

Séance du 30 juin 2017

Le 30 juin 2017, à 16 heures, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle de réunion, sous la présidence de Monsieur Armand NEU, maire, à la suite de la convocation adressée par le Maire le 22 juin 2017.

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	10

Membres présents :

Monsieur Armand NEU, Monsieur Raymond GROMCZYK, Monsieur Dominique FINKLER, Madame Laurence WOTHKE, Madame Marie-Jeanne SCHULLER, Monsieur Jean-Martin NEU, Monsieur Yvon PETIT, Monsieur Gilbert HOUTH, Madame Eliane STAEHLE, Madame Florence ZINS, Madame Alexandra ESCHENBRENNER, Madame Laurette CHATILLON, , Monsieur Vincent DERR.

Membres absents excusés :

Monsieur Gilbert HOUTH, Madame Eliane STAEHLE, Madame Florence ZINS, Madame Sandrine BACH, Monsieur Gilles BOTZUNG.

ORDRE DU JOUR UNIQUE

Désignation des délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs
dans le département de la Moselle

1. Désignation des délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs dans le département de la Moselle

L'an deux mil dix-sept, le trente juin, à 16 heures, en application des articles L 283 à L 293 et R 131 à R 148 du Code Electoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Petit-Réderching.

Etaient présents les conseillers municipaux susvisés.

MISE EN PLACE DU BUREAU ELECTORAL

Monsieur Armand NEU, maire, en application de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Monsieur Yvon PETIT a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers

municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Messieurs Raymond GROMCZYK, Jean-Martin NEU, Gilles BOTZUNG, Vincent.DERR.

MODE DE SCRUTIN

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L 288 et R 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de Province de Nouvelle Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants, mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L 286, L 287, L 445, L 531 et L 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que, conformément à l'article L 284 à L 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant trois délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art L 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une seule liste de candidat avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidat a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R 138 du code électoral).

DEROULEMENT DU SCRUTIN

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le

votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins et ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

ELECTION DES DELEGUES

Résultats de l'élection

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés).....	10
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d) Nombre de votes blancs	0
e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d).....	10

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'article R 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9000 à 30799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

Indiquer le nom de la liste ou du candidat tête de liste (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires obtenus)	Nombre de suppléants obtenus
Armand NEU	10	3	3

Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la

limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

Monsieur Armand NEU, né le 8 juillet 1957 à Bitche, domicilié 23 rue de Hoelling à Petit-Réderching a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame Alexandra ESCHENBRENNER, née le 29 novembre 1972, domiciliée 8a rue du Stade à Petit-Réderching a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur Dominique FINKLER, né le 16 février 1964 à Bitche, domicilié 7b rue des Fleurs à Petit-Réderching a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur Raymond GROMCZYK, né le 4 avril 1947 à Bitche, domicilié 21 rue de l'Europe à Petit-Réderching a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame Laurence WOTHKE, née le 29 juin 1959 à Sarreguemines, domicilié 6a rue de l'Europe à Petit-Réderching a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur Yvon PETIT, né le 22 mars 1955 à Bitche, domicilié 13 rue de la Chapelle à Petit-Réderching a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Observations et réclamations

Néant.

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le trente juin deux mil dix-sept, à en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le Maire,

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés, Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,